République Française

****

Département de

la Seine-Maritime

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Municipal

Commune de Neufchâtel-en-Bray

****

Séance du 03 février 2025

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
27	20	22

Numéro de délibération : 2025 /10

Date de convocation 23/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq le lundi trois février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier LEFRANÇOIS, Maire.

Présents :
M. Xavier LEFRANÇOIS, Mme Nathalie DUVIVIER, M. Bernard DUVAL, M. Michel TROUDE, Mme Arlette DUPUIS, M. Dominique CLAEYS, Mme Catherine THILLARD, M. Philippe TRELAT, Mme Nadine MAUGER, Mme Raymonde LE JUEZ, M. Dominique CONSEIL, Mme Florence CLABAUT, Mme Nathalie DODARD, M. Laurent MEURET, M. Jean-Marie ROUSSEL, Mme Isabelle LAMOUREUX, Mme Simone KIEKEN, M. Joël LACAILLE, M. François LUYAT, Mme Laura DESPRES

Pouvoirs :
Mme Sandrine PRUVOST, pouvoir à Mme Nathalie DUVIVIER, Mme Danielle VARLET pouvoir à M. Xavier LEFRANÇOIS

Absents excusés :
M. Patrice CAUCHETIEZ, Mme Alexandra DUNET, Mme Sandra BEREZAY, M. David DUPARC, M. David GOOSSENS

Mme Nathalie DODARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : LOTISSEMENT LES COQUELICOTS – RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES PARTIES COMMUNES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle l'aménagement des terrains route de Foucarmont pour la création de 36 lots constructibles, lotissement les coquelicots.

IL expose au conseil municipal que l'Association syndical du lotissement les Coquelicots, rue des bleuets a proposé à plusieurs reprises de rétrocéder les voiries et les parties communes du lotissement au domaine public.

Il est rappelé que les espaces communs sont classés dans le domaine privé de l'association syndicale du lotissement, même s'il existe une voie ouverte à la circulation publique. L'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Un état des lieux contradictoire entre la commune et la présidente de l'association a été réalisée par Me Crugnale-Klein, huissier de justice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 318-3,

Vu le Code de la Voirie Routière et l'article L. 141-3,

Vu le projet de rétrocession,

Vu le programme d'aménagement du permis d'aménager 07646213B0001 du 30/10/2013,

Vu l'état des lieux contradictoire,

Considérant l'utilité de classer la voirie et les parties communes du lotissement Les coquelicots dans le domaine public communal,

Considérant que les colotis ont donné leur accord pour cette rétrocession,

Considérant que, la procédure de classement dans le domaine public routier communal incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix "Pour" (Mme Sandrine PRUVOST, intéressée dans ce dossier, n'a pas été représentée pour ce vote), 0 voix "Contre » et 0 "Abstention",

A la majorité,

ARTICLE 1 :

Accepte la rétrocession de la voirie, des espaces et équipements communs du lotissement les coquelicots - trottoirs, espaces verts, réseau pluvial et éclairage public.

ARTICLE 2 :

Valide la longueur de voirie de 460 ml qui sera ajoutée aux 31 395 ml de la voirie existante pris en compte pour le calcul de la Dotation Globale de fonctionnement,

ARTICLE 3 :

Autorise Monsieur le Maire -ou tout Adjoint ayant délégation - à signer tous documents afférents à la rétrocession dont l'acte notarié,

ARTICLE 4 :

Acte que la prise d'effet du transfert de la voirie et des espaces communs dans le domaine communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune,

ARTICLE 5 :

Dit que les frais de notaire seront pris en charge par la commune.

ARTICLE 6 :

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
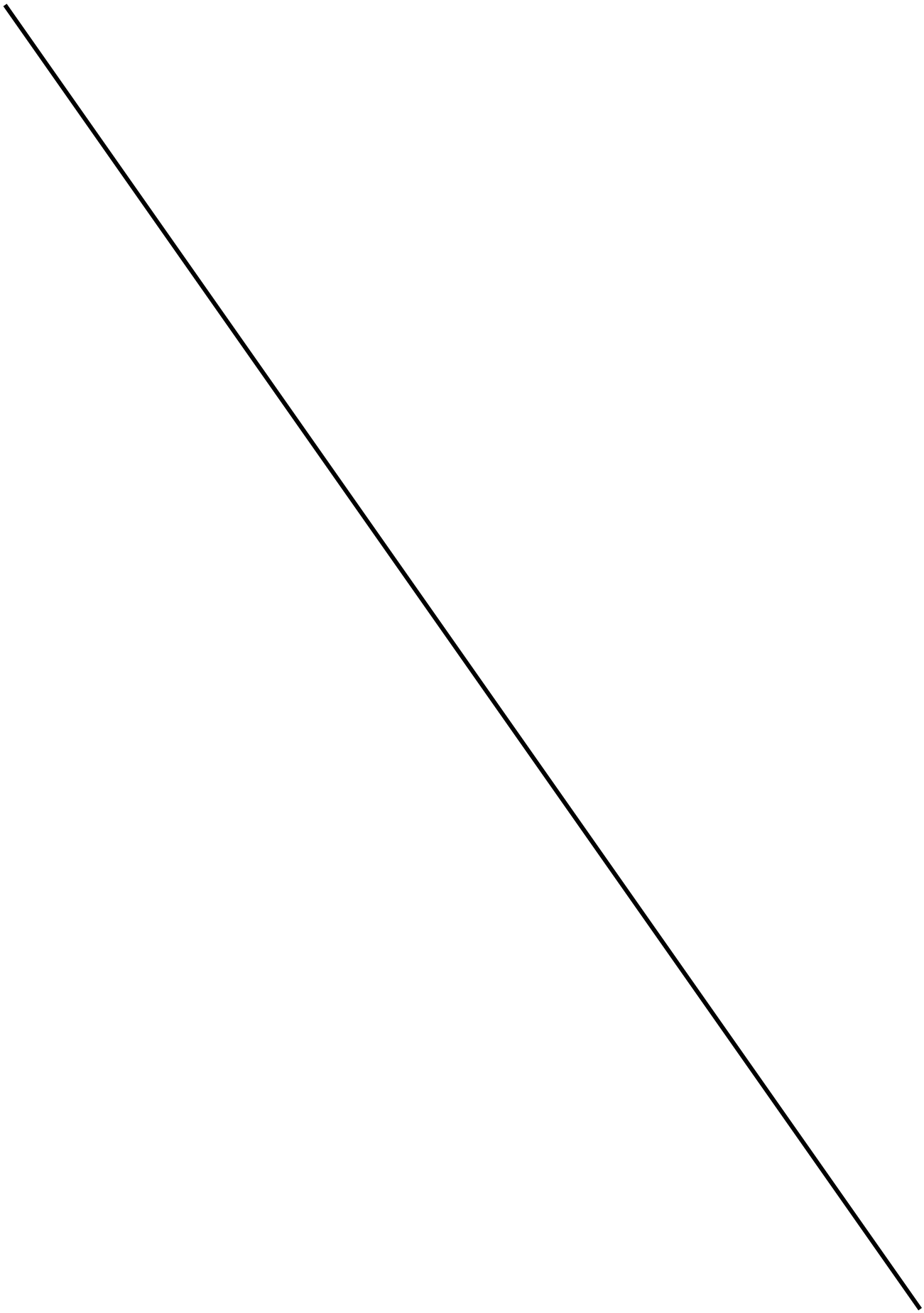
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,
Xavier LEFRANÇOIS